

L'Assemblée Générale du 23 octobre 2010 a approuvé les nouveaux statuts coordonnés, revus et modifiés de l'asbl GAMIAN-Europe, 40 Rue Washington à 1050 Bruxelles.

Publication originale: AR du 14/11/2002 publié dans le Moniteur Belge du 15 janvier 2003 2^e édition, page 1360 sous le numéro N. 2002/10079.

En remplacement des publications antérieures

TITRE 1er – Dénomination, siège social

Art. 1. Il est constitué conformément à la loi belge du 27 juin 1921, et du 2 mai 2002, une association internationale sans but lucratif dénommée « GAMIAN-Europe » étant l'abréviation des termes « Global Alliance of Mental Illness Advocacy Networks-Europe », soit « Alliance Globale de Défense des Maladies Mentales Réseau- Europe ».

Art. 2. Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Rue Washington 40, 1050 Bruxelles, Belgique

Il peut être transféré, par simple décision du Conseil d'administration, dans tout autre lieu en Belgique. Cette décision sera publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Les activités de l'association peuvent s'exercer partout dans le monde.

TITRE II – Objet et durée

Art. 3. L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, est une fédération composée d'usagers, de consommateurs, de membres des familles, d'assistants sociaux, de professionnels de la santé, de représentants d'agences gouvernementales et de toute autre personne et organisation sensible ou intéressée aux questions qui touchent les personnes qui souffrent de maladie mentale.

L'association a pour objet d'encourager et de promouvoir l'information et l'éducation sur les connaissances les plus récentes et sur l'approche thérapeutique optimale de la maladie mentale, acquises grâce à la recherche scientifique relatives aux diverses maladies mentales.

L'association supporte et s'engage dans des projets de recherche sur la maladie mentale et dans la divulgation des résultats de ces recherches.

Le cas échéant, l'association offrira assistance aux organisations membres toutes les fois où il est utile de développer des mécanismes de support et de formation pour leurs membres.

L'association peut en tout temps réaliser son but de la manière qui lui paraît la plus adaptée. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou parallèle à son objet.

Elle peut, entre autres, collecter des fonds par le moyen de campagnes d'information, de presse, l'organisation d'activités ou tout autre moyen, afin d'aider à la réalisation de ses buts.

L'association exercera également le lobbying.

L'association ne soutient ni ne soutiendra ni parti, ni tendance politique, ni mouvement religieux.

En vue de la réalisation de son objet, l'association peut acquérir, recevoir, gérer tous les biens meubles et immeubles ; solliciter des subsides, recevoir

dons et legs, disposer de toutes contributions, avances, prêts et autres rentrées de fonds, périodiquement ou non.

Art. 4. Le logo de GAMIAN-Europe se présentera sous les termes « Global Alliance of Mental Illness Advocacy Networks-Europe » – fondé en 1998 et sera exclusivement utilisé avec l'autorisation du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourra déterminer qui signera tout instrument auquel le logo est apposé et sauf mention contraire, il sera signé par au moins deux Administrateurs.

Art. 5. La durée de l'association est illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale des membres.

TITRE III – Membres

§ 1. Catégories de membres et conditions d'admission

Art. 6. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Toute organisation ou tout individu engagé dans une action d'advocacy en maladie mentale est digne d'être élu(e). Aucune restriction n'est applicable en vertu de l'origine ethnique, de la nationalité, du sexe, du statut culturel ou socioéconomique.

Deux catégories de membre sont prévues, à savoir :

Membre effectif

Tout organisme non marchand, toute organisation non marchande apportant son aide à des patients atteints de maladie mentale et l'entourage de ces derniers, ayant une représentation de patients dans son conseil d'administration et ayant des activités réalisant la participation des patients, est digne d'être élue comme membre effectif à condition que leur siège social ou domicile soit situé en Europe (définition donnée par l'OMS).

Membre associé

Toute personne physique ou morale s'appliquant à promouvoir l'œuvre de GAMIAN-Europe et souscrivant à ses buts et objectifs est digne d'être élue comme membre associé, où que soit implanté son siège social ou domicile, même si elle ne répond pas à l'ensemble des critères applicables à l'affiliation comme membre effectif.

Toute personne morale ou physique engagée dans une action d'advocacy en maladies mentales ou dont les activités ont trait à l'amélioration ou au traitement d'une maladie mentale, peut s'affilier à condition qu'elle souscrive aux buts et objectifs de GAMIAN-Europe tels qu'ils figurent dans les statuts de Gamian.

Seuls les membres effectifs de GAMIAN-Europe peuvent participer aux assemblées générales, prendre part au vote et désigner un candidat à élire au Conseil d'administration. Les membres associés ne prendront pas part au vote des résolutions, mais jouiront, pour le reste, des mêmes droits que les membres effectifs.

Chaque organisation peut désigner deux représentants à l'Assemblée générale. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale et doit être payée sans interruption sauf si le membre donne sa démission par écrit. Le non-paiement de la cotisation après réception de deux rappels survenant après un retard de paiement

de trois mois, constituera un motif pour le Conseil d'administration de mettre fin à l'appartenance du membre en défaut.

Tout membre effectif actuel (fin 2008) ne répondant pas aux critères d'affiliation du membre effectif comme cités ci-dessus pourra conserver son statut de membre effectif pendant quatre (4) ans (jusqu'à fin 2012).

Art 7. Procédure d'affiliation :

- a) Toute personne souhaitant s'affilier lancera la procédure d'admission en envoyant sa candidature au Conseil d'administration (par le biais du Secrétariat général) et en indiquant la catégorie de membre souhaitée.
- b) Le Conseil d'administration décide de l'admission des membres et de la catégorie de membre.
- c) L'appartenance est un fait accompli dès lors que la procédure d'admission est terminée et après réception de l'intégralité du montant de la cotisation pour l'année financière en cours.
- d) L'appartenance prendra fin par la démission, le décès ou par l'expulsion de la personne morale ayant perdu son statut d'organisation caritative. La démission doit être envoyée au Conseil d'administration avant la fin du mois civil concerné.
- e) Les membres ayant démissionné ou ayant été révoqués doivent payer les cotisations de l'année en cours et sont responsables des dettes que l'Association a encourues pour eux.
- f) Le Conseil d'administration peut annuler l'affiliation de tout membre
 - i. agissant à l'encontre des intérêts de GAMIAN-Europe ou compromettant sa réputation;
 - ii. ne payant pas les montants dus à GAMIAN-Europe (cotisations, etc.) visés à l'article 7 des présents statuts.
- g) Le membre révoqué aura le droit de protester contre la décision du Conseil d'administration en personne ou par écrit jusqu'à la prochaine Assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale sera irrévocable.

Art. 8. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV. Organisation de l'Association

GAMIAN-Europe comprend trois sections:

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Conseil d'administration
- c) La commission de contrôle

a) L'Assemblée Générale

Art. 9. L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle est composée des membres effectifs. Les membres associés peuvent y assister avec voix consultative.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination des membres de la Commission de Contrôle ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;

- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres.
- La réflexion sur une résolution ou tout autre sujet suggéré par le Conseil d'administration ou par au moins deux membres à l'Assemblée générale.

Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art 10. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Toute assemblée se tient au jour, lieu et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Dans la mesure du possible, le lieu et la date de l'Assemblée générale suivante seront fixés lors de l'Assemblée générale ordinaire précédente. Si pour une raison quelconque ceci est impossible, le lieu et la date seront fixés par le Conseil d'administration qui en informera ensuite les membres.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres effectifs de l'assemblée générale au moins.

Art. 11. Les convocations sont faites par le Conseil d'administration par lettre missive ordinaire ou par courrier électronique adressé(e) à chaque membre, cinq semaines avant la réunion et signées par le président ou par un administrateur. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Tout membre peut demander que des points supplémentaires soient portés à l'ordre du jour par simple demande écrite adressée au Conseil d'administration et reçue par celui-ci au plus tard dans les trois semaines précédant le jour de la réunion. Des copies de la requête seront envoyées aux membres au plus tard dans les deux semaines précédant la réunion.

Art. 12. Un minimum de cinquante pour-cent (50%) des membres effectifs doit être personnellement présent ou représenté (chaque membre présent peut au maximum être porteur de trois procurations) à l'Assemblée Générale, afin qu'elle soit valablement constituée.

Art. 13. L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou à son défaut, par le vice-président ou le secrétaire du Conseil d'administration. Le président désigne les deux secrétaires de la réunion.

Art. 14. L'Assemblée générale décidera à la majorité simple des présents. En cas de partage, la voix du président du Conseil d'administration sera décisive.

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont consignés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement des documents.

Le compte rendu de l'assemblée générale sera envoyé (par courrier électronique) à tous les membres dans le mois suivant l'assemblée et sera publié sur le site internet de l'association.

Art. 16. Chaque année, à la date du 30 juin, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Art. 17. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

b) Le Conseil d'administration

Art. 18. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf membres au moins et au maximum douze, élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix et choisis parmi les membres effectifs.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quarts des membres effectifs présents. L'assemblée ne délibère valablement sur une révocation que si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les administrateurs sortants restent en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Le président sortant est un des douze membres du conseil d'administration.

Art. 19. La procédure de renouvellement des postes d'administrateur est initiée huit (8) semaines avant l'Assemblée générale, par circulaire (envoyée à tous les membres) invitant tous les membres à proposer un candidat. La proposition de candidature doit également contenir un bref Curriculum Vitae (10-15 lignes) du ou de la candidate ainsi que la description de sa position actuelle au sein de l'organisation.

Le Comité exécutif et le Conseil d'administration peuvent également désigner des membres individuels pour l'élection au Conseil d'administration.

Art. 20. Les organisations ne peuvent être représentées au Conseil d'administration que par un seul membre.

Chaque pays ne peut avoir qu'un seul membre au Conseil d'administration. S'il y a plusieurs candidats d'un pays, seul celui ayant le plus de votes sera élu au Conseil d'administration. Cette règle n'est applicable que si le nombre de candidats au Conseil d'administration dépasse 12. Au cas où le nombre de candidats ne dépasse pas 12, les candidats deviendront automatiquement membres du Conseil d'administration. En principe, les membres du Conseil d'administration doivent représenter douze nationalités différentes. Les membres du Conseil d'administration peuvent être élus parmi les représentants de membres effectifs et de membres européens individuels.

Art. 21. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de deux ans. Au terme de cette période, ils doivent rendre leur mandat à l'Assemblée générale.

Le mandat est reconductible à deux reprises.

Art. 22. Le Conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier qui forment à quatre le Comité exécutif. Leur désignation est approuvée par l'Assemblée générale. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Les membres du Comité exécutif peuvent effectuer trois mandats de deux ans, même si la durée de leur fonction au sein du Comité exécutif dépasse la durée maximale de leur mandat d'administrateur.

Le Comité exécutif ainsi que le président sortant assurent la gestion quotidienne des affaires de GAMIAN-Europe et président aux activités ordinaires et extraordinaires.

Ces personnes seront ou représenteront un membre effectif.

Art. 23. Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat gratuitement, mais ils peuvent recevoir un remboursement de frais afin d'assister aux réunions du Conseil d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 24. Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation du Conseil d'administration est obligatoire lorsqu'au moins un tiers de ses membres le demandent.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel à un de ses collègues, délégation pour le remplacer et y voter en son lieu et place. Le délégant est dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par deux administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Ces procès-verbaux sont régulièrement communiqués aux membres effectifs et valent notification régulière des décisions de celui-ci.

Les extraits qui doivent être produits, de même que toutes les autres mesures de publicité légales, sont signés valablement par le président ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Art. 25. Le Conseil d'administration a tout pouvoir et toute procuration pour décider et réaliser tout acte d'administration et de disposition dans le cadre des buts visés par les présents statuts.

Le Conseil d'administration a dans ses compétences tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Dans ses rapports avec les sponsors, le Conseil d'administration respectera le code de conduite de l'EFPIA.

Le Conseil d'administration peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles ; accepter ou recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter ou recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter tous cautionnements et subrogations ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et

avances ; renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; introduire les actions judiciaires, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements ; transiger, compromettre.

C'est le Conseil d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs rétributions et rémunérations.

Art. 26. Le Conseil d'administration accomplit tous les actes requis pour assurer l'activité de l'association et l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 27. Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le président et un autre administrateur qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Le Conseil d'administration nomme un directeur chargé de l'expédition des affaires.

Le directeur fait rapport au le Conseil d'administration sur les affaires et lui présente toutes suggestions utiles. Il accomplit valablement tous actes de gestion journalière. Il a la compétence de signature en ce qui concerne la gestion journalière.

Art. 28. Le Conseil d'administration pourra, selon les nécessités, établir tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires.

Art. 29. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

c) La Commission de contrôle

Art. 30. L'Assemblée générale désignera trois personnes, des représentants d'organisations ou des membres individuels de GAMIAN-Europe pour constituer la Commission de contrôle.

Les membres de la Commission de contrôle procéderont chaque année à la révision des comptes et établiront un bilan. Ils surveilleront l'utilisation des termes du code de pratique. Un rapport écrit sera remis à l'Assemblée générale.

TITRE V. Finances

Art. 31. GAMIAN-Europe instaure une cotisation annuelle. Le Conseil d'administration de GAMIAN-Europe fixera annuellement le montant de la cotisation. Le Conseil d'administration peut accorder des exemptions motivées.

Art. 32. Seul le patrimoine de GAMIAN-Europe pourra être entamé pour les dettes et obligations de l'Association. Les membres de GAMIAN-Europe n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Art. 33. Aucune dépense ne pourra être faite sans l'accord préalable du Conseil d'administration sauf s'il a été décidé que ce pouvoir appartient au Comité exécutif. La procédure relative aux dépenses et paiements est décrite à l'Article 7 des Statuts.

L'année financière et fiscale de l'Association débute le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de chaque année. En fin d'année financière, le trésorier

préparera le bilan et le compte résultats en conformité avec les dispositions légales. Tout solde positif pourra être affecté selon les suggestions du Conseil d'administration et avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

Art. 34. Un audit annuel des livres et des enregistrements du trésorier est exécuté soit par la Commission de Contrôle soit par un comptable indépendant, sur décision du Comité Exécutif.

TITRE VI – Modification des statuts et dissolution

Art. 35. Sans préjudice de la loi du 2 mai 2002, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins la moitié des membres effectifs de l'association.

Le Conseil d'administration porte la proposition de modification des statuts à la connaissance des membres de toutes les catégories de l'association au moins trois mois avant la date fixée pour l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts ou sur la proposition de dissolution que si les deux tiers des membres effectifs de l'association sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des trois quarts des voix, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit la majorité des trois quarts des membres effectifs présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'ont d'effet qu'après approbation par arrêté royal et qu'après que les conditions de publicité, requises par l'article 3 de la loi du 27 Juin 1921 et la loi du 2 mai 2002, auront été remplies.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. Chaque décision relative à la dissolution ou la liquidation de l'association ne sera admise que si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et que la décision est votée à la majorité des trois quarts des membres effectifs présents.

Dans tous les cas de dissolution, à quelque moment que ce soit et pour quelque cause que ce soit, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté selon la décision que prendront les membres fondateurs, à la majorité des voix. En cas de manquement des membres fondateurs, les fonds devront impérativement être affectés à une œuvre ou association de but et d'objet analogues à ceux de la présente association.

TITRE VII. Dissolution et liquidation

Art. 36. La décision de dissoudre l'Association est prise par l'Assemblée générale par une majorité spéciale comme requise par l'article 7 des présents statuts. En cas de liquidation de l'Association, l'Assemblée générale décidera si le Conseil d'administration ou un sous-comité conduira la procédure de liquidation. L'Assemblée générale décidera de l'affectation du patrimoine après liquidation à organisation ou association à but similaire ou comparable.

TITRE VIII. Langue

Art. 37. La langue officielle de GAMIAN-Europe est la langue utilisée pour la publication des statuts au « Moniteur Belge ».
L'anglais est la langue de travail.

Le contenu des présents statuts sera transféré sur un acte de transparence à publier sur le site internet de l'association.

TITRE IX – Dispositions générales

Art. 38. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge du 27 Juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.